8 septembre 2026
Tribunal judiciaire de Papeete
RG n° 26/00227

JLD

Texte de la **décision**

Entête

COUR D'APPEL
DE PAPEETE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE PAPEETE

Cabinet du Juge

MINUTE - AFFAIRE : N° RG 26/00227
N° Portalis DB36-W-B7K-DNMA
Audience publique du : 08 septembre 2026

ORDONNANCE DE MAINTIEN
DE L'HOSPITALISATION

Nous, Nicolas DELEUZE, magistrat du siège, Président du tribunal dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, assisté de Tehaurai ARCHER, greffier, étant en transport au CHPF, Pôle santé mentale,

Vu l'admission en hospitalisation complète de [V] [O] [Y] prononcée le 29 août 2026 par le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la saisine du juge en date du 04 septembre 2026 du directeur de l'établissement, par requête en date du 04 septembre 2026, concernant l'hospitalisation à la demande d'un tiers en urgence de :

- [V] [O] [Y]
né le 26 Mai 2003 à PAPEETE (98713),

à la demande de [L] [E] [U] en date du 29 août 2026, et des pièces y annexées;

Vu l'enregistrement de la requête par le greffier le 04 septembre 2026,

Vu la communication de la requête le 04 septembre 2026 :
- à [V] [O] [Y] qui fait l'objet de soins,
- au ministère public,
- à l'avocat,
- et l'avis d'audience à [L] [E] [U], tiers ayant demandé l'admission psychiatrique.

Motivation

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L 3211-12-2 du Code de la santé publique de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et dans sa rédaction issue 2016-41 du 26 janvier 2016, dans la salle aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil dans les conditions prévues à l'article pré-cité, en présence de :

- la personne hospitalisée, assistée de Me Hina TRACQUI-PYANET, avocat commis d'office, qui a pu s'entretenir librement et confidentiellement avec le patient ;

Vu les observations écrites en date du 07 septembre 2026 du Procureur de la République relatives au maintien de la mesure de soins psychiatriques ;

Le tiers demandeur à l'HSC ayant été avisé est présent.

Vu les certificats médicaux versés au dossier :
- certificat médical d'admission en date du 29 août 2026
- certificat médical de 24 heures en date du 30 août 2026
- certificat médical de 72 heures en date du 1er septembre 2026
- avis pour la saisine du juge en date du 4 septembre 2026
- certificat médical de situation en date du 08 septembre 2026

Attendu que la procédure est régulière et qu'il n'est soulevé aucun moyen à ce titre ;

Attendu que les éléments du dossier et des certificats médicaux ainsi que l'audition de la personne hospitalisée conduisent au maintien de la mesure de soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Maintenons l'hospitalisation de [V] [O] [Y] au Centre hospitalier de la Polynésie française, Pôle santé mentale.

Lui faisons connaître, conformément à l'article R3211-16 du CSP, le délai d'appel de 10 jours et les modalités de cette voie de recours et informons les parties que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Fait à Papeete, le 08 septembre 2026

Le juge